



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0309 du 05/12/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0309 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0309, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage profond sur la commune de Malaucène (84), déposée par Le Clos Saint Michel, reçue le 09/09/2024 et considérée complète le 13/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage de 110 m de profondeur pour irriguer les cultures du domaine avec un débit estimé à 10 m<sup>3</sup>/h pour un prélèvement annuel d'environ 3 000 m<sup>3</sup> de la façon suivante :

- effectuer un forage d'une profondeur de 110 m et d'un diamètre 165 mm ;
- mettre en place d'une gaine en PVC fileté et crépiné ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'alimenter un dispositif de goutte-à-goutte déjà présent pour irriguer 3 ha de cultures (vignes, cerisiers et oliviers) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan locale d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 16/03/2017 ;
- à l'intérieur du parc naturel régional du Mont-Ventoux ;
- en zone de répartition des eaux référencée ZRE54 « alluvions des plaines du Comtat

(Ouvèze) au droit du bassin versant de l'Ouvèze » par le SDAGE<sup>1</sup> Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

- en zone de présence probable du Lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein du site inscrit 93I84039 « Haut Comtat » ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le prélèvement d'eau sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Molasses miocènes du comtat » référencée FRDG218 et identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable par le SDAGE, pour laquelle des actions nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres et atteindre le bon état quantitatif ;

Considérant toutefois que le projet ne se situe pas dans la zone de sauvegarde identifiée dans l'étude de ressource stratégique, et hors de la zone de protection rapprochée de la masse d'eau FRDG218 identifiée par la MISEN<sup>2</sup> de Vaulcuse ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- le dépôt d'un dossier dit loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- enlever les cuttings produits par les travaux de foration ;
- procéder à une irrigation raisonnée par système de goutte à goutte ;
- combler si besoin le forage, en cas d'arrêt des prélèvements d'eau en évitant toute pollution entre le milieu extérieur et la nappe (selon la réglementation en vigueur) ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage profond sur la commune de Malaucène (84) est

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

2 Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature.

retirée ;

## Article 2

Le projet de création d'un forage profond situé sur la commune de Malaucène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Le Clos Saint Michel.

Fait à Marseille, le 05/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**